

PROJET DE LIGNE DE CONDUITE RELATIVE À L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SEXE¹

21 mars 2016

Partant de la constatation que les travailleurs du sexe sont victimes de nombreuses violations des droits humains, Amnesty International a amorcé en 2013 un processus de consultation mondiale sur un projet de ligne de conduite relative au travail du sexe. Le texte proposé ci-dessous n'est qu'une proposition et ne constitue en aucun cas la version définitive de cette ligne de conduite. La consultation est toujours en cours au sein d'Amnesty International sur la formulation du texte final.

Sommaire

La ligne de conduite d'Amnesty International en bref	2
Terminologie	4
Discrimination croisée et inégalités structurelles.....	5
Améliorations législatives et politiques à adopter par les pouvoirs publics.....	8
L'engagement dans le travail du sexe.....	8
L'exercice du travail du sexe	9
Stigmatisation et discrimination	9
Criminalisation et sanctions diverses	10
Violences physiques et sexuelles.....	11
Protection contre l'exploitation	12
Réglementation du travail du sexe.....	13
Traite des êtres humains et travail du sexe.....	14
Le consentement.....	15
L'arrêt du travail du sexe	15

[Note: Les services de traduction ont utilisé le terme masculin « travailleur(s)» pour toutes les références aux travailleurs-euses du sexe et nous avons reçu le projet sous cette forme. Pour éviter de retarder le processus de consultation, nous envoyons ce document pour vous maintenant dans la forme actuelle. Nous allons discuter afin de déterminer si une autre formulation serait préférable, comme « travailleur et travailleuse/travailleurs et travailleuses du sexe » et/ou « travailleur-euse/travailleurs-euses du sexe ». Nous serions heureux de connaître votre point de vue.]

¹ À l'exception du titre, dans la présente ligne de conduite, le masculin « travailleurs du sexe » est utilisé pour désigner les travailleurs et les travailleuses du sexe, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La ligne de conduite d'Amnesty International en bref

Cette ligne de conduite a été élaborée en raison du taux élevé d'atteintes aux droits humains que subissent à travers le monde les hommes, les femmes, les personnes transgenres et les autres personnes ne se conformant pas aux normes en matière de genre qui se livrent au commerce du sexe. Elle présente les principaux obstacles qui empêchent les travailleurs du sexe d'exercer leurs droits humains et souligne l'obligation des États de remédier à la situation.

Les formes multiples et croisées de discrimination et les inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de nombreux travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le commerce du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. Les personnes qui sont les plus vulnérables aux formes multiples de discrimination et aux inégalités structurelles, notamment les femmes, ainsi que les victimes de discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de la peau, la caste, l'origine ethnique, l'appartenance à une communauté autochtone ou la qualité de migrant-e, sont souvent surreprésentées dans le travail du sexe.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, par exemple leur qualité de migrant-e-s, les travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus, du fait de leur métier, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou les stéréotypes de genre. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. En conséquence, les travailleurs du sexe sont confrontés à un risque accru de violence, et les crimes à leur encontre sont rarement signalés, ne font en général pas l'objet d'enquêtes satisfaisantes et restent souvent impunis, offrant à leurs auteurs une impunité relative.

La présente ligne de conduite présente l'obligation des États de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs du sexe. Elle détaille également les mesures gouvernementales qui, selon Amnesty International, permettraient le mieux de lever les obstacles rencontrés quotidiennement par les travailleurs du sexe dans l'exercice de leurs droits. Elle repose sur les principes de la réduction des risques, de l'autonomie des personnes et de l'égalité des genres.

En particulier, cette ligne de conduite affirme que les États doivent :

- veiller à ce que tout le monde puisse jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier ait la possibilité d'accéder à l'éducation, de choisir son métier et de bénéficier d'une protection sociale, afin de ne pas avoir à exercer un métier du sexe comme moyen de survie dans un contexte de pauvreté ou de discrimination ;
- lutter contre les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs, la discrimination et les inégalités structurelles qui sont à l'origine de la marginalisation et de l'exclusion pouvant conduire une part disproportionnée de certains groupes marginalisés à exercer le commerce du sexe, et entraîner leur stigmatisation dans le cadre de ce travail ;
- combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre et à d'autres facteurs et veiller à ce que les droits humains de tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes vulnérables à la discrimination et à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrant-e ou d'autres caractéristiques de leur identité ;
- supprimer les dispositions pénales et autres réglementations punissant le commerce du sexe entre adultes consentants, qui renforcent la marginalisation, la stigmatisation et la discrimination et empêchent les travailleurs du sexe de bénéficier des mécanismes de lutte contre la criminalité et d'accéder à la justice ;
- veiller à ce que les travailleurs du sexe participent à l'élaboration des lois et des politiques qui concernent directement leur vie et leur sécurité ;
- réorienter les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects du travail du sexe au profit de dispositions qui protègent les travailleurs du sexe de la contrainte (notamment de la traite), de l'exploitation et des violences, et qui empêchent l'exploitation d'enfants dans le commerce du sexe ;

- faire en sorte qu'il existe des cadres et des services efficaces permettant aux travailleurs du sexe de cesser cette activité si et quand ils le souhaitent ;
- veiller à ce que les travailleurs du sexe aient accès, au même titre que tout le monde, à la justice, aux soins de santé et aux autres services publics, et bénéficient de la même protection devant la loi que les autres catégories de la population.

Amnesty International demande la dépénalisation de la vente de services sexuels entre adultes consentants en raison du préjudice évident qu'elles entraînent pour les travailleurs du sexe. Cependant, cette mesure ne suffit pas en elle-même à les protéger. Comme nous l'expliquons plus loin, Amnesty International considère que, pour protéger les droits des travailleurs du sexe, il est aussi indispensable d'abroger les lois qui érigent en infraction l'achat de services sexuels auprès d'un adulte consentant et l'organisation du commerce du sexe (par exemple les lois qui interdisent de louer des locaux à cet usage). En effet, ces lois obligent les travailleurs du sexe à travailler en catimini, ce qui compromet leur sécurité, les empêche de prendre des mesures pour se protéger, et les prive du soutien ou de la protection des pouvoirs publics. Elles portent donc atteinte à tout un éventail de leurs droits humains, tels que les droits à la sécurité de leur personne, au logement et à la santé. Amnesty International ne plaide pas en faveur d'un droit d'acheter des services sexuels ou de bénéficier financièrement de la vente de services sexuels par autrui. Elle demande simplement que les travailleurs du sexe soient protégés des personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du mal.

Les États ont l'obligation de protéger les droits des travailleurs du sexe, notamment au moyen des trois leviers suivants :

1. L'utilisation des lois pénales pour empêcher le travail forcé, la traite, l'exploitation et les violences dans le cadre du commerce du sexe, ainsi que l'implication d'enfants dans ce commerce.
2. L'application aux travailleurs du sexe d'autres lois, notamment celles concernant l'accès à la santé, l'emploi et la lutte contre la discrimination, afin de les protéger contre la discrimination, l'exploitation et la violence.
3. La mise en œuvre d'une politique sociale afin de combattre la discrimination et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels qui peuvent inciter des personnes à se livrer au commerce du sexe et empêcher celles qui le souhaitent de cesser d'exercer cette activité.

Le travail forcé et la traite des êtres humains (à l'intérieur d'un pays ou à l'international, notamment à des fins d'exploitation sexuelle) constituent des atteintes graves aux droits humains et doivent être punis pénalement. Le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite) définit la traite des êtres humains comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...] aux fins d'exploitation². » En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants, et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite.

Les enfants³ impliqués dans le commerce du sexe sont victimes d'exploitation sexuelle – une pratique qui est reconnue par l'Organisation internationale du travail comme l'une des pires formes de travail des enfants⁴ et constitue une atteinte grave aux droits humains ; ils doivent pouvoir bénéficier de recours et de réparations, et notamment recevoir toute l'aide dont ils ont besoin. Les États ont l'obligation de s'attaquer aux causes profondes qui accroissent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle (telles que le manque d'aides sociales, la discrimination, le fait d'être sans-abri, la pauvreté, les préjugés liés au genre et les inégalités structurelles⁵). Selon le droit international, les États doivent veiller à ce que les actes consistant à proposer, livrer ou accepter un enfant en vue de son exploitation sexuelle soient érigés en infractions pénales, et ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation et la maltraitance des enfants⁶. Ils ont en outre la responsabilité de

² Assemblée générale des Nations unies, Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, article 3.

³ On entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge de la majorité dans le pays donné.

⁴ Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, art. 3(b) et 6(1).

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 7 et 16.

⁶ Assemblée générale des Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Protocole facultatif à la Convention

protéger les droits des enfants, en veillant à ce qu'ils ne soient pas poursuivis ou sanctionnés comme des adultes en vertu des lois relatives au travail du sexe, mais qu'ils bénéficient d'un soutien en tant que victimes d'un crime⁷.

Les personnes exerçant un métier du sexe doivent pouvoir bénéficier de la protection offerte par l'ensemble des normes reconnues en matière de droits humains. La présente ligne de conduite doit donc être lue en parallèle avec les autres lignes de conduite et positions pertinentes d'Amnesty International. Toutes les positions d'Amnesty International, notamment celles concernant l'égalité des genres, la violence liée au genre, les violences sexuelles, la non-discrimination, les droits des personnes transgenres, la traite des êtres humains, les droits sexuels et reproductifs, l'accès à la justice, les droits du travail et le droit à un logement convenable, s'appliquent aux travailleurs du sexe exactement comme à toute autre personne risquant de voir ses droits humains bafoués. Dans sa lutte pour le plein exercice des droits des travailleurs du sexe, Amnesty International doit d'une part reconnaître les droits de ces personnes et d'autre part les intégrer pleinement à tous ses autres domaines de travail pertinents.

TERMINOLOGIE

Travail du sexe : dans cette ligne de conduite, Amnesty International désigne sous le terme « travail du sexe » l'échange de services sexuels (y compris de relations sexuelles⁸) entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou communauté. Il peut être plus ou moins « structuré » ou organisé⁹.

Le terme « travail du sexe » désigne des situations dans lesquelles le commerce du sexe est pratiqué entre adultes consentants. En l'absence de consentement du fait, par exemple, de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'une fraude ou d'un abus d'autorité, ou en cas d'implication d'un enfant, ce type d'activité constitue une atteinte aux droits humains et doit être considéré comme une infraction pénale. (Voir plus loin le chapitre sur le consentement.)

Travailleur du sexe : dans cette ligne de conduite, le terme « travailleurs du sexe » désigne des adultes (de 18 ans et plus) qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels librement consentis, sur une base régulière ou ponctuelle. Il peut s'agir de femmes ou d'hommes cisgenres¹⁰, ainsi que de personnes transgenres ou d'autres personnes ne se conformant pas aux normes en matière de genre.

Amnesty International est consciente que les termes employés pour désigner le travail et les travailleurs du sexe varient en fonction des contextes et des préférences des personnes, et que tous ceux qui vendent des services sexuels ne se considèrent pas comme des « travailleurs du sexe ». Dans la mesure du possible, Amnesty International utilise la terminologie employée par les détenteurs de droits eux-mêmes. Toutefois, de manière générale, elle emploie les termes « travail du sexe » et « travailleurs du sexe ». Comme indiqué ci-dessus, ces termes ne s'appliquent pas aux enfants.

relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

⁷ Les normes internationales indiquent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs, et que les besoins spécifiques des enfants liés aux différences de développement par rapport aux adultes constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants qui sont en conflit avec la loi. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression et la punition, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice lorsque l'on a affaire à des mineurs délinquants. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 10. En outre, les normes internationales précisent que les enfants ne doivent pas être poursuivis pour des actes qui ne seraient pas considérés comme des infractions s'ils étaient adultes. Voir, par exemple, l'article 56 des Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), A/RES/45/112, 14 décembre 1990.

⁸ Cette ligne de conduite ne s'applique pas à la danse pour adultes ou à la production de matériel à caractère explicitement sexuel, tel que la pornographie, ce qui ne signifie pas pour autant qu'Amnesty International approuve la violence, la contrainte ou la discrimination dans ces contextes. Simplement, elle considère ces activités à la lumière des normes et principes internationaux relatifs aux droits humains.

⁹ Voir aussi la définition employée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : OMS et coll., Programme VIH/SIDA, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Recommandations pour une approche de santé publique*, 2012, p. 12 [ci-après : OMS, *Prévention et traitement du VIH*].

¹⁰ « Cisgenre » est le terme employé pour désigner une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été attribué à naissance.

Criminalisation : dans cette ligne de conduite, on entend par « criminalisation » l'interdiction par la loi du commerce du sexe entre adultes consentants et les sanctions pénales qui y sont associées. Cette criminalisation prend généralement trois formes différentes, combinées de diverses manières selon les pays :

- Les lois qui érigent en infraction pénale la vente de services sexuels par des adultes consentants, en vertu desquelles des peines sont infligées aux travailleurs du sexe eux-mêmes.
- Les lois qui érigent en infraction pénale l'organisation du travail du sexe exercé par des adultes consentants, par exemple les lois interdisant la tenue de maisons closes, la promotion de la prostitution, la location de locaux à des fins de prostitution, le fait de vivre des produits de la prostitution, et le fait de faciliter la prostitution par la fourniture d'une aide ou d'informations. Ces lois peuvent donner lieu à des sanctions contre les travailleurs du sexe pour l'organisation de leur propre travail, ainsi que contre toute personne qui leur apporte une aide.
- Les lois qui érigent en infraction pénale l'achat de services sexuels auprès d'adultes consentants, qui sanctionnent les clients.

Dans cette ligne de conduite, la « criminalisation » inclut aussi d'autres lois qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe, telles que les lois sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou l'immigration, qui peuvent être appliquées de manière discriminatoire contre les personnes exerçant le commerce du sexe et/ou avoir des répercussions disproportionnées sur ces personnes, et qui servent à imposer une interdiction de fait sur le commerce du sexe entre adultes consentants.

Pénalisation : dans cette ligne de conduite, on entend par « pénalisation » les politiques et règlements administratifs qui servent à punir ou à contrôler les travailleurs du sexe, ou à limiter leur autonomie, en raison de leur activité. Il peut s'agir, par exemple, d'amendes, du placement en détention à des fins de « rééducation », du retrait de la garde des enfants, de la privation de prestations sociales, et de restrictions des droits au respect de la vie privée et à l'autonomie.

DISCRIMINATION CROISEE ET INEGALITES STRUCTURELLES

Les formes multiples et croisées de discrimination et les inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de nombreux travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le commerce du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. En se conjuguant, les discriminations directes ou indirectes contre les femmes et/ou fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de la peau, la caste, l'origine ethnique ou la qualité de migrant-e contribuent à priver les groupes concernés des ressources, des possibilités, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir pleinement de leurs droits humains. Les groupes les plus exposés à la discrimination et aux inégalités sont souvent surreprésentés dans le travail du sexe.

Les femmes, qu'elles soient cisgenres ou transgenres, sont confrontées à des inégalités structurelles et à une discrimination liée au genre profondément ancrées dans la plupart des sociétés. Elles sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et constituent la majorité des travailleurs du sexe à travers le monde¹¹. L'inégalité entre les hommes et les femmes est enracinée dans la structure même des sociétés et a une influence sur la répartition des pouvoirs et l'accès aux ressources à tous les niveaux. Les femmes victimes de discriminations multiples et croisées, fondées notamment sur leur couleur de peau, leur caste, leur qualité de migrantes, leur origine ethnique ou leur appartenance à une communauté autochtone, subissent une accumulation d'inégalités qui constituent autant d'obstacles à la réalisation de leurs droits humains.

Les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), ainsi que les hommes cisgenres ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, sont aussi victimes de discriminations croisées et de marginalisation parce qu'ils se livrent au commerce du sexe et/ou en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité et leur expression de genre. Ils constituent aussi une part importante des travailleurs du sexe dans de

¹¹ J. Vandepitte, R. Lyerla, G. Dallabetta, F. Crabbé, M. Alary et A. Buvé, "Estimates of the number of female sex workers in different regions of the world", *Journal of Sexually Transmitted Infections*, 2006, vol. 82 ; HIV and STI Control Board et National Centre for AIDS and STD Control, *Mapping and size estimation of most at risk populations in Nepal. Vol. 3 : Female Sex Workers*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011 ; B. Vuylsteke, H. Vandenhoudt, L. Langat, G. Semde, J. Menten, F. Odongo, A. Anapapa, L. Sika, A. Buvé, M. Laga, "Capture-recapture for estimating the size of the female sex worker population in three cities in Côte d'Ivoire and in Kisumu, western Kenya", *Journal of Tropical Medicine and International Health*, 2010.

nombreux pays¹². Il apparaît également que, si la majorité des travailleurs du sexe dans le monde sont des femmes cisgenres, il y a proportionnellement plus de personnes se livrant au commerce du sexe au sein de la population transgenre qu'au sein de la population des femmes cisgenres¹³. C'est probablement révélateur de la marginalisation dont font souvent l'objet les personnes transgenres au sein de la société. Les comportements homophobes et transphobes profondément ancrés empêchent les personnes LGBTI d'accéder à l'éducation, limitant par conséquent les choix qui s'offrent à elles pour gagner leur vie et se loger¹⁴. Ces personnes ont aussi en général moins facilement accès à la justice et aux services sociaux à cause de la réprobation sociale et de la discrimination institutionnalisée¹⁵.

En outre, les travailleurs du sexe qui ne se conforment pas aux normes en matière d'identité ou d'expression de genre et d'orientation sexuelle sont directement pris pour cibles en vertu des lois qui érigent en infraction les relations intimes entre personnes de même sexe¹⁶, ainsi que des lois concernant la déambulation sur la voie publique, les troubles à l'ordre public, la décence publique et le travestissement¹⁷.

Les personnes victimes de discrimination du fait de leur couleur de peau, de leur appartenance à une ethnie, à une caste¹⁸ ou à une communauté autochtone¹⁹, ou de leur qualité de migrant-e-s²⁰ sont souvent surreprésentées parmi les travailleurs du sexe, de même que les personnes vivant dans la pauvreté²¹. Dans certains pays, une part disproportionnée de la population autochtone ou migrante, ainsi que de la population appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, se livre au commerce du sexe. Cette situation est révélatrice de la discrimination que subissent ces groupes, et notamment des facteurs sociaux, politiques et historiques et des préjugés les concernant. Ces attitudes sont en général profondément ancrées dans la société, par exemple dans le cas des peuples autochtones, et sont souvent la manifestation d'un passé d'oppression coloniale. De nos jours, elles peuvent être renforcées par la pauvreté et d'autres formes d'exclusion, qui réduisent les choix de vie des personnes concernées. Par ailleurs, elles peuvent entraîner un risque accru de violations des droits humains dans le cadre du travail du sexe, et notamment d'abus de pouvoir par des personnes exerçant une autorité.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, les travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou les stéréotypes de

¹² On estime que, dans certains pays, jusqu'à 43 % des personnes transgenres se sont déjà livrées au moins une fois au commerce du sexe. Voir V. L. Hounsfield *et al.*, "Transgender people attending Sydney sexual health services over a 16 year period", *Sex Health*, vol. 4, 2007 ; voir aussi S. B. Adebajo, G. I. Eluwa, J. U. Tocco, B. A. Ahonsi, L. Y. Abiodun, A. O. Anene, D. O. Akpona, A. S. Karlyn et S. Kellerman, "Estimating the number of male sex workers with the capture-recapture technique in Nigeria", *African Journal of Reproductive Health*, 2013 ; HIV and STI Control Board et National Centre for AIDS and STD Control, *Mapping and size estimation of most at risk populations in Nepal. Vol. 1 : Male Sex Workers, Transgenders and their Clients*, 2011, disponible sur http://www.unodc.org/documents/southasia//reports/MTC_final_report.pdf.

¹³ Une étude nationale a confirmé que la proportion de personnes se livrant au commerce du sexe était 10 fois plus élevée parmi les transgenres que parmi les femmes cisgenres. Voir J. Grant, *Injustice at every turn: A report of the National Transgender Discrimination Survey*, 2011.

¹⁴ Voir S. Chatterjee, "Problems faced by LGBT people in the mainstream society: Some recommendations", *International Journal of Interdisciplinary and Multidisciplinary Studies*, 2014 ; Amnesty International, *À cause de ce que je suis. Homophobie, transphobie et crimes de haine en Europe*, 2013, index : EUR 01/014/2013.

¹⁵ Conseil des droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2015, doc. ONU A/HRC/29/23 ; Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk: Condoms as evidence of prostitution in four US cities*, 2012 [ci-après : Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk*].

¹⁶ Association Internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), *State sponsored homophobia, A World Survey of Laws: criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, mai 2015, 10^e édition, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2015.pdf. Une édition plus ancienne de ce rapport est disponible en français sous le titre *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur la criminalisation, la protection et la reconnaissance de l'amour entre personnes de même sexe*, mai 2013, 8^e édition, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_Homophobie_Etat_2013.pdf.

¹⁷ International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), *Undeserved, Overpoliced, Invisibilised: LGBT sex workers do matter*. Intersection briefing paper #1, octobre 2015, http://www.sexworkereurope.org/sites/default/files/resource-pdfs/icrse_briefing_paper_october2015.pdf.

¹⁸ Voir R. Sahni et K. V. Shankar, *The First Pan-India Survey of Sex Workers: A summary of preliminary findings*, Center for Advocacy on Stigma and Marginalisation, 2011.

¹⁹ Voir S. Hunt, *Decolonizing Sex Work: Developing an Intersectional Indigenous Approach*, UBC Press, 2013.

²⁰ Voir TAMPEP, *Sex Work Migration and Health*, 2009, disponible sur tampep.eu/documents/Sexworkmigrationhealth_final.pdf.

²¹ C. Overs, *Sex Workers, Empowerment and Poverty Alleviation in Ethiopia*, Institute of Development Studies, 2014 [ci-après : C. Overs, *Sex Workers, Empowerment and Poverty Alleviation in Ethiopia*].

genre. Ils peuvent aussi être privés de leur capacité d'action et de leurs libertés individuelles et soumis à une réprobation encore plus forte quand ils sont perçus comme refusant la rééducation, la sortie du travail du sexe ou d'autres initiatives d'interdiction. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. La discrimination et l'exclusion multidimensionnelles auxquelles les travailleurs du sexe sont confrontés les exposent à un plus grand risque de violence et de mauvais traitements et garantissent aux auteurs de tels actes une relative impunité.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre et à d'autres facteurs et de veiller à ce que les droits humains de tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes menacées de discrimination et de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrant-e ou d'autres caractéristiques de leur identité²².

Les États doivent prendre des mesures pour parvenir graduellement à une égalité de fait entre les hommes et les femmes, notamment en faisant le nécessaire pour modifier les comportements culturels et sociaux qui sont à l'origine de la discrimination et éliminer les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs qui sont fondés sur l'idée de la supériorité des hommes sur les femmes, et qui perpétuent les inégalités structurelles et empêchent partiellement ou totalement les femmes et les autres personnes menacées de discrimination de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales²³. Pour ce faire, ils peuvent notamment réformer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, adopter des mesures spéciales temporaires, renforcer la capacité des institutions publiques à combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité, et mener des programmes et des initiatives d'éducation et de sensibilisation du public afin de promouvoir l'égalité des droits pour tous, en particulier pour les femmes et les autres personnes ou groupes menacés de discrimination et de marginalisation. L'ensemble de ces mesures doivent viser à mettre un terme la stigmatisation et la discrimination que subissent les travailleurs du sexe.

Amnesty International considère que les politiques destinées à aider les personnes marginalisées et à améliorer leur situation doivent chercher avant tout à renforcer le pouvoir d'action de ces personnes, et non compromettre leur sécurité ou rendre leurs modes de vie passibles de poursuites judiciaires. L'organisation reconnaît et respecte l'autonomie des travailleurs du sexe et leur décision de s'engager dans le commerce du sexe, d'y rester ou d'en sortir. Partout dans le monde, la voix des travailleurs du sexe est souvent occultée ou muselée en raison de leur marginalisation, y compris par la société civile. Ils sont pourtant les mieux placés pour aider à définir les mécanismes les plus appropriés pour améliorer leur bien-être et leur sécurité. Amnesty International adoptera une approche participative et veillera à consulter les travailleurs du sexe dans le cadre de son travail visant à défendre leurs droits.

²² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille interdisent totalement la discrimination pour tous les motifs, notamment l'âge, la couleur de peau, la caste, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation matrimoniale et la qualité de migrant-e. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux gouvernements de remédier spécifiquement à la discrimination contre les femmes et de garantir une véritable égalité des genres dans tous les domaines.

²³ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées imposent explicitement aux États d'éliminer les préjugés et autres conceptions stéréotypées préjudiciables. Voir, par exemple, l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, de nombreux organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits humains ont interprété les droits à la non-discrimination et à l'égalité comme incluant l'obligation de combattre les préjugés et les conceptions stéréotypées, notamment liés au genre, dans le cadre de l'application d'autres droits humains et libertés fondamentales, tels que le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans sa vie privée et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Ils sont parvenus à cette interprétation en rapprochant les droits et libertés garantis par les traités qu'ils sont chargés de surveiller des droits à la non-discrimination et à l'égalité – qui entraînent des obligations globales pour les États parties. Voir le rapport commandé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme : *Gender Stereotyping as a Human Rights Violation*, Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, 2013.

AMELIORATIONS LEGISLATIVES ET POLITIQUES A ADOPTER PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Lors de la mise en place de lois et de politiques relatives au travail du sexe, les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleurs du sexe soient associés et consultés, en particulier ceux qui sont encore en activité, afin d'élaborer des législations, des politiques et des programmes pertinents, qu'ils portent sur l'engagement dans le travail du sexe, sur l'exercice de ce travail ou sur la manière d'en sortir. Il convient de respecter le droit de tous les travailleurs du sexe de participer sans discrimination aux décisions qui ont une incidence sur leurs droits²⁴ – sans oublier les travailleurs du sexe qui sont issus de groupes marginalisés, tels que les réfugiés et les migrants, ainsi que ceux qui sont victimes de discrimination en raison de leur caste ou de leur appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ou à une communauté autochtone, entre autres groupes marginalisés.

Le système de protection des droits humains reconnaît l'organisation collective et les processus de prise de décision des peuples autochtones et, de ce fait, leur accorde des droits spécifiques concernant l'exercice du consentement préalable, libre et éclairé lorsque sont prises des décisions qui affectent leurs droits d'une façon qui ne touche pas les autres groupes de la société²⁵. Ces décisions peuvent comprendre des programmes d'aide aux travailleurs du sexe destinés spécifiquement à ceux qui sont autochtones, ou des cadres réglementant le travail du sexe sur les terres et territoires autochtones²⁶. Le consentement préalable, libre et éclairé peut être donné directement par la communauté dans son ensemble, ou par l'intermédiaire de certaines de ses structures décisionnelles spécifiquement désignées. L'exercice de ce consentement nécessite que tous les secteurs de la communauté, en particulier les plus concernés par la question – ici les travailleurs du sexe autochtones – puissent réellement participer.

Les décisions prises par les pouvoirs publics à tous les niveaux doivent garantir la protection des droits fondamentaux des travailleurs du sexe, notamment celles concernant la criminalisation.

L'ENGAGEMENT DANS LE TRAVAIL DU SEXE

Les travailleurs du sexe ne forment pas un groupe homogène. La décision de s'engager dans le commerce du sexe peut intervenir pour une multitude de raisons, et concerne aussi bien des hommes que des femmes, d'orientations sexuelles et d'identités ethniques variées, aux parcours très divers²⁷. Certaines personnes prennent cette décision en raison du peu de perspectives qui s'offrent à elles du fait de la discrimination ou de leur extrême pauvreté. Pour d'autres, c'est une question de convenance personnelle ou de préférence – ce travail pouvant leur offrir une certaine flexibilité et une maîtrise de leurs horaires de travail ou un revenu plus élevé que d'autres solutions.

Amnesty International considère que les États ont l'obligation de mettre en place un dispositif approprié de protection sociale et de combattre la discrimination croisée et les inégalités structurelles afin que les gens n'aient pas à recourir au travail du sexe pour survivre du fait de la pauvreté ou du manque de choix lié à la discrimination. La réponse des États consistant principalement à utiliser les lois pénales contre le travail du sexe pour décourager et/ou sanctionner ceux qui s'engagent dans ce travail ont des répercussions négatives sur les droits fondamentaux des travailleurs du sexe et n'offrent pas d'aide, de solutions ou d'autres choix aux personnes qui vendent des services sexuels en raison de la pauvreté et/ou de la discrimination.

Concernant l'engagement dans le travail du sexe, les États doivent :

- veiller à ce que les politiques et les programmes relatifs au travail du sexe aient pour objectif central la protection des droits humains des travailleurs du sexe ;
- adopter et mettre en œuvre des programmes, des lois et des politiques efficaces, conformes à leurs obligations aux termes du droit international relatif aux droits humains, pour garantir le droit à un niveau de

²⁴ Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a déclaré que « le droit des individus et des groupes à participer à la prise de décisions susceptibles d'orienter leur développement [doit faire] partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l'État au titre de l'article 12 », Observation générale n° 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), § 54.

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, doc. ONU A/HRC/12/34, 15 juillet 2009, § 43.

²⁶ Voir aussi les documents d'orientation d'Amnesty International intitulés *Policy Paper on Indigenous Peoples' Right to Free, Prior And Informed Consent (FPIC)*, index : POL 39/001/2010, et *Défendre les droits humains des peuples autochtones*, index : POL 30/014/2005.

²⁷ R. Weitzer, "The Mythology of Prostitution: Advocacy Research and Public Policy", *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 7, 2010, p. 15-29 ; R. Weitzer, "Sociology of Sex Work", *Annual Review of Sociology*, vol. 35, 2009, p. 213-234 [ci-après : R. Weitzer, "Sociology of Sex Work"].

vie suffisant et le droit à la protection sociale, afin que personne ne soit obligé de recourir à la vente de services sexuels pour survivre ;

- mettre en place et appliquer des protections juridiques afin de garantir que personne ne soit obligé de vendre des services sexuels contre son gré (lois contre la traite des êtres humains et autres lois pénales) ;
- offrir des solutions appropriées en matière d'enseignement et d'aide aux études afin que chacun puisse choisir librement un emploi qui donne véritablement du pouvoir aux personnes et aux groupes marginalisés, respecte l'autonomie individuelle et garantisse l'exercice des droits humains ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination – notamment la discrimination à l'embauche – contre les personnes et les groupes marginalisés qui sont habituellement représentés dans le travail du sexe, et faire en sorte que les migrant-e-s aient la possibilité d'exercer le travail de leur choix ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évoluer les pratiques culturelles et combattre les préjugés (notamment en ce qui concerne les rôles des hommes et des femmes) qui favorisent et font perdurer les inégalités entre les genres.

L'EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE

Les travailleurs du sexe subissent, dans le monde entier, de très nombreuses atteintes à leurs droits humains. Celles-ci sont perpétrées par toute une série d'acteurs étatiques et non étatiques, tels que des responsables de l'application des lois, des clients, des tiers opérant dans le secteur du sexe, d'autres particuliers, des propriétaires et des professionnels de la santé. Les réponses des pouvoirs publics consistant à ériger en infraction ou à sanctionner la pratique du commerce du sexe privent les travailleurs du sexe de leur pouvoir d'action, renforcent la stigmatisation et les inégalités sociales, et favorisent une culture de l'impunité pour les atteintes aux droits humains dont ils sont victimes.

STIGMATISATION ET DISCRIMINATION

Le travail du sexe est une activité généralement très mal vue, et les travailleurs du sexe sont couramment victimes de préjugés et de discrimination aux mains d'acteurs étatiques ou non étatiques. Perçus comme transgressant les normes ou les stéréotypes sociaux, sexuels et liés au genre, ils sont souvent sanctionnés, critiqués et exclus socialement. Dans la plupart des pays, la criminalisation du travail du sexe et la pénalisation de ceux qui l'exercent font des travailleurs du sexe des délinquants (ou des délinquants présumés) – une étiquette qui peut les suivre dans tous les aspects de leur vie. Cette situation confirme et aggrave la vision discriminatoire assimilant les travailleurs du sexe à des criminels qui, de par leur activité, sont responsables des problèmes, des sanctions et des jugements hostiles auxquels ils se heurtent dans leur travail. Il faut cesser de considérer tous les travailleurs du sexe comme des personnes manquant d'autonomie ou de capacités, car cette vision est préjudiciable, nuit à leur pouvoir d'action et n'est pas représentative de la réalité des situations et du vécu de beaucoup d'entre eux à travers le monde²⁸. Dans de nombreux cas, le fait que les travailleurs du sexe soient des femmes cisgenres ou transgenres et/ou soient issus de communautés déjà marginalisées et opprimées renforce les préjugés à leur encontre. Par conséquent, ces travailleurs subissent des formes multiples et croisées de discrimination et sont particulièrement en butte aux jugements négatifs, aux préjugés, aux critiques et à la criminalisation. Cette réprobation sociale touche aussi de manière inquiétante les enfants des travailleurs du sexe.

Pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination que subissent les travailleurs du sexe, les États doivent :

- veiller à ce que les politiques et les programmes de lutte contre cette stigmatisation et cette discrimination soient élaborés en collaboration et en consultation avec les travailleurs du sexe, notamment ceux qui subissent des formes multiples de discrimination ;
- veiller à ce que les travailleurs du sexe bénéficient de la même protection devant la loi que les autres catégories de la population et soient protégés contre toutes les formes de discrimination ;
- prendre des mesures pour mettre un terme à la réprobation sociale dont font l'objet les travailleurs du sexe, notamment en sensibilisant les responsables de l'application des lois et le grand public, et en aidant juridiquement les travailleurs du sexe à exercer leurs droits ;

²⁸ Il est démontré que les affirmations selon lesquelles la plupart des travailleurs du sexe commencent dans ce métier quand ils sont enfants, ont subi des violences sexuelles ou physiques pendant leur enfance, exercent cette activité contre leur gré ou sont des toxicomanes ne correspondent qu'à une minorité de travailleurs du sexe. Voir I. Vanwesenbeeck, "Another decade of social scientific work on prostitution", *Annual Review of Sex Research*, vol. 12, 2001 ; voir aussi R. Weitzer, "Sociology of Sex Work", op. cit.

- permettre aux travailleurs du sexe de bénéficier sans discrimination des services et programmes publics, notamment en matière de santé, de logement, d'éducation et de protection sociale, et abroger les mesures utilisées pour les pénaliser du fait de leur implication dans le commerce du sexe.

CRIMINALISATION ET SANCTIONS DIVERSES

Les principaux éléments de preuve recueillis par Amnesty International, de même que les éléments annexes, montrent que la criminalisation du commerce du sexe entre personnes consentantes et l'imposition de sanctions aux travailleurs du sexe ont, comme il fallait s'y attendre, un impact négatif sur toute une série de droits humains. Ces droits sont, entre autres, les droits à la vie, à la liberté, à l'autonomie et à la sécurité de la personne ; le droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; le droit à l'information et aux études ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à un logement convenable ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; et le droit d'obtenir réparation en cas d'atteintes aux droits humains.

Il est avéré que la criminalisation empêche les travailleurs du sexe d'exercer normalement leur droit à la santé et à l'information ; elle nuit en particulier à la prévention, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH. Dans de nombreux pays, la police confisque fréquemment les préservatifs et les utilise comme preuve d'infraction à la législation sur le travail du sexe, ce qui dissuade les travailleurs du sexe de les utiliser, portant ainsi atteinte au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint²⁹.

Lorsque la loi dispose que les travailleurs du sexe doivent exercer seuls ou qu'elle leur interdit de sécuriser leurs locaux, elle réduit grandement leur capacité à créer un environnement de travail sûr. Les lois prohibant l'organisation du travail du sexe sanctionnent souvent les travailleurs du sexe ou nuisent à leur capacité de travailler. Ces lois contraignent communément les travailleurs du sexe à exercer secrètement ou les empêchent de prendre des mesures nécessaires à leur sécurité et, ce faisant, bafouent leurs droits humains, notamment les droits à la sécurité de la personne, au logement et à la santé³⁰.

De même, lorsque des travailleurs du sexe souhaitant signaler à la police des actes criminels à leur rencontre risquent d'être incriminés, sanctionnés ou de perdre leurs moyens de subsistance, leur accès à la justice et leur droit à la même protection que le reste de la population sont gravement compromis. Cette situation laisse, par conséquent, dans une relative impunité les personnes maltraitant les travailleurs du sexe ou usant de la violence à leur encontre.

L'application des lois érigeant en infraction le travail du sexe peut entraîner des expulsions forcées, des arrestations arbitraires, des enquêtes, des mesures de surveillance, des poursuites et de lourdes sanctions à l'encontre des travailleurs du sexe³¹. Elle peut aussi limiter leur accès au logement, aux études et aux programmes de protection sociale³². Ces violations peuvent également avoir des conséquences particulièrement néfastes sur les travailleurs du sexe vivant dans la pauvreté, de même que sur des tiers vulnérables, notamment les enfants de ces travailleurs.

Par ailleurs, la criminalisation du travail du sexe exclut souvent les travailleurs du sexe des formes de protection prévues pour les autres personnes par les lois sur le travail, la santé et la sécurité, et elle peut entraver, voire empêcher totalement, leurs démarches pour former des syndicats ou y adhérer en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail et des normes en matière de santé et de sécurité. Elle peut aussi accroître le risque pour les travailleurs du sexe d'être exploités par des tiers³³. De plus, la criminalisation du commerce du sexe entre personnes consentantes peut porter atteinte au droit à la vie privée, lequel inclut la liberté pour les personnes de

²⁹ Recherches menées par Amnesty International à Hong Kong et en Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de l'élaboration de cette ligne de conduite. Voir également Open Society Foundations, *Criminalizing Condoms, How policing practices put sex workers and HIV services at risk in Kenya, Namibia, Russia, South Africa, the United States and Zimbabwe*, 2012 ; Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk*, op. cit. ; M. H. Wurth et al., "Condoms as Evidence of Prostitution in the United States and the Criminalization of Sex Work", *Journal of the International AIDS Society*, 2013.

³⁰ Voir, par exemple, la décision de la Cour suprême du Canada, prise à l'unanimité : *Canada, Procureur général c. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101.

³¹ Rapporteur spécial sur la santé, 2010 ; Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012 ; OMS, *Prévention et traitement du VIH*, op. cit. ; ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012 ; L. Lim, *The Sex Sector*, 1998 ; C. Overs, *Sex Workers, Empowerment and Poverty Alleviation in Ethiopia*, op. cit.

³² Recherches menées par Amnesty International en Argentine en vue de l'élaboration de cette ligne de conduite ; Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, op. cit.

³³ Réseau mondial des projets sur le travail sexuel (NSWP), *Le travail du sexe et le droit : Comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, 2014.

prendre, en toute indépendance, des décisions concernant leur propre corps³⁴. Les mesures de criminalisation et de pénalisation peuvent toucher particulièrement les travailleuses du sexe, car celles-ci constituent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, ont moins accès aux études, aux offres d'emploi et aux ressources économiques que les autres catégories de la population et ce sont elles qui, principalement, doivent s'occuper de la famille et de leur entourage³⁵.

Les travailleurs du sexe sont exposés à des formes multiples et croisées de criminalisation et de pénalisation. Dans certains pays, les travailleurs du sexe vulnérables à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont poursuivis en vertu de lois prohibant le travail du sexe, interdisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe, ou imposant des normes en matière d'expression de genre, comme l'interdiction de se travestir. Ceux et celles qui vivent avec le VIH risquent des poursuites non seulement au titre des lois contre le travail du sexe, mais aussi de la législation sur la transmission du VIH, l'exposition à ce virus ou le fait de ne pas révéler qu'ils en sont porteurs. Les travailleuses du sexe risquent en outre d'être poursuivies en justice dans les pays où la loi interdit l'avortement ou dans ceux qui considèrent les relations sexuelles hors mariage comme une infraction. Par ailleurs, dans de nombreux pays, la législation relative à l'immigration est appliquée aux travailleurs du sexe migrants avec une rigidité telle que cela revient souvent dans les faits à leur interdire de se livrer au commerce du sexe.

Pour remédier aux violations des droits humains dues à la criminalisation du travail du sexe, les États doivent :

- abroger les lois en vigueur condamnant (expressément ou dans la pratique) l'échange consenti de services sexuels contre rémunération, ou s'abstenir d'adopter de telles lois ;
- veiller à ce que toute loi pénale relative au travail du sexe ait pour objet de remédier aux préjudices subis par les travailleurs du sexe, notamment à ce qu'elle définisse et interdise clairement les actes constitutifs de contrainte ou d'exploitation, par exemple le fait d'obliger une personne à s'engager dans le commerce du sexe (y compris par abus d'autorité)³⁶ ;
- ne pas faire preuve de discrimination à l'égard des travailleurs du sexe dans l'application d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ;
- veiller à ce que la législation offre aux travailleurs du sexe la même protection qu'aux autres catégories de la population et à ce que les lois, notamment celles sur le travail, la santé, la sécurité et la discrimination, s'appliquent à eux dans la lettre et dans la pratique.

VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Dans de nombreux pays, les travailleurs du sexe sont confrontés à des niveaux de violence élevés aux mains d'acteurs étatiques ou non étatiques. Cette violence est souvent révélatrice de la stigmatisation et de la discrimination dont ils font l'objet, et elle est exacerbée par la criminalisation de leur activité. La violence que subissent les travailleurs du sexe est souvent mue par diverses formes de discrimination, entre autres celle liée au genre.

La violence infligée aux travailleurs du sexe est, par ailleurs, accrue par des lois et des politiques qui font du travail du sexe une infraction pénale ou le sanctionnent, et qui, de ce fait, les empêchent de demander à l'État de les protéger de cette violence et les incitent à exercer en secret, ce qui compromet leur sécurité. Dans la plupart des pays, au lieu de s'efforcer de protéger les travailleurs du sexe de la violence, les responsables de l'application des lois se focalisent sur l'application du droit pénal qui interdit le travail du sexe. Cette situation crée entre responsables de l'application des lois et travailleurs du sexe des tensions qui compromettent la sécurité de ces derniers et laissent les auteurs de violence ou de mauvais traitements dans une relative impunité.

Le fait que beaucoup de pays considèrent divers aspects du travail du sexe comme délictueux empêche les

³⁴ PIDCP, article 17-1 et 2 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 22-1 ; Comité des droits de l'homme, *K. L. c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003, § 6.4-6.5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24. Au moins un organe de défense des droits humains a directement appliqué le droit au respect de la vie privée aux relations sexuelles hors mariage. Dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a jugé que les lois érigeant en infraction les relations sexuelles privées entre personnes du même sexe violaient le PIDCP.

³⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/66/265, 2011, § 11 (traitant de l'impact qu'a sur les droits humains le fait de sanctionner la pauvreté).

³⁶ Voir par exemple la Loi néozélandaise de 2003 réformant la prostitution, en particulier ses articles 16 et 17 respectivement intitulés « Obliger ou contraindre des personnes à fournir des services sexuels commerciaux ou des revenus de la prostitution » et « Refus de fournir des services sexuels commerciaux », disponible en anglais sur www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html.

travailleurs du sexe de solliciter le soutien ou la protection de la police. Les travailleurs du sexe qui voudraient signaler une infraction subie pendant leur travail courent souvent le risque d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés parce qu'ils font commerce du sexe, de voir leurs revenus saisis, de perdre leurs moyens de subsistance du fait de sanctions connexes ou d'être placés sous surveillance par la police cherchant à repérer leurs clients³⁷. En conséquence, ils sont souvent dans l'impossibilité de demander réparation pour les préjudices subis, ce qui garantit aux auteurs de ces préjudices une relative impunité³⁸. En outre, la stigmatisation et la criminalisation des travailleurs du sexe laissent aux responsables de l'application des lois de nombreux pays le champ libre pour les harceler, les rançonner, les brutaliser et leur infliger des sévices sexuels en toute impunité³⁹. Quand les travailleurs du sexe ne sont pas menacés d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés, ils peuvent mieux collaborer avec les responsables de l'application des lois pour identifier les auteurs de violence et de mauvais traitements, notamment ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains.

Les lois incriminant l'achat de services sexuels ou les aspects généraux de l'organisation du travail du sexe, comme celles relatives à la gestion de maisons closes ou au racolage, contraignent souvent les travailleurs du sexe à travailler dans des conditions qui compromettent leur sécurité. L'interdiction d'acheter des services sexuels contribue à faire de la transaction entre le travailleur du sexe et son client une infraction. Bien que ces lois soient généralement censées déplacer l'attention de la police, et donc la condamnation, du travailleur du sexe vers le client, dans la pratique, elles peuvent conduire les travailleurs du sexe à prendre des risques pour que leurs clients ne soient pas repérés par les forces de l'ordre, par exemple en se rendant dans des lieux choisis par les seuls clients⁴⁰. Les lois interdisant divers aspects de l'organisation du travail du sexe empêchent souvent les travailleurs du sexe de collaborer, de louer des locaux sûrs ou d'engager du personnel de sécurité ou d'assistance, car, en agissant ainsi, ils risquent des poursuites judiciaires ou diverses sanctions. Parce qu'elle leur interdit de prendre des mesures améliorant leur sécurité, la criminalisation bafoue le droit des travailleurs du sexe à la sécurité de la personne.

Pour protéger les travailleurs du sexe de la violence, les États doivent :

- veiller à ce que les travailleurs du sexe bénéficient, au regard de la loi, d'une protection complète et égale à celle des autres catégories de la population et aient accès à des voies de recours effectives, y compris en cas de viol, de violences sexuelles, d'abus d'autorité, d'agression, ou s'agissant de tout autre acte criminel ;
- prendre toutes les mesures nécessaires (et réformer, au besoin, la législation et les procédures, par exemple les normes instaurant des bonnes pratiques pour un maintien de l'ordre respectueux des droits humains) pour que les actes de violence à l'encontre des travailleurs du sexe donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives, comme dans le cas des autres catégories de la population ;
- prévoir des mesures de formation et de contrôle des responsables de l'application des lois, des employés des services de santé et de ceux des services sociaux afin d'améliorer la protection des droits humains des travailleurs du sexe.

PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

En matière de travail du sexe, l'exploitation peut prendre diverses formes et renvoyer à toute une panoplie d'actes, allant des atteintes au droit du travail (liées par exemple à la réglementation sur la santé et la sécurité) à des formes d'exploitation très graves, impliquant du travail forcé ou la traite d'êtres humains. Les États ont diverses

³⁷ Voir par exemple les recherches menées par Amnesty International en Argentine, en Norvège, à Hong Kong et en Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de l'élaboration de cette ligne de conduite.

³⁸ C. M. Lowndes *et al.*, "Injection Drug Use, Commercial Sex Work, and the HIV/STI Epidemic in the Russian Federation", *Sexually Transmitted Diseases*, 2003 ; *Risques, droit et santé*, op. cit. (citant ONU Femmes, *A Legal Analysis of Sex Work in Anglophone Caribbean*, 2007) ; USAID, C. Jenkins, C. Sainsbury, *Cambodian Prostitutes' Union et Women's Network for Unity, Violence and Exposure to HIV Among Sex Workers in Phnom Penh, Cambodia*, 2006 ; A. Crago, *Our Lives Matter: Sex Workers Unite for Health and Rights*, 2008, p. 31-32 ; I. Paww et L. Brener, "You Are Just Whores—You Can't Be Raped": Barriers to Safer Sex Practices among Women Street Sex Workers in Cape Town", *Culture, Health and Sexuality*, 2003, p. 465-481.

³⁹ Recherches menées par Amnesty International en Argentine, en Norvège, à Hong Kong et en Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de l'élaboration de cette ligne de conduite ; Amnesty International, *Les victimes accusées. Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie*, 2015, index : MDE 30/2814/2015 ; Amnesty International, « *Bienvenue en enfer* ». *Torture et mauvais traitements au Nigeria*, 2014, index : AFR 44/011/2014, p. 36-38 ; *Risques, droit et santé*, op. cit. ; Human Rights Watch, *Off the Streets: Arbitrary Detention and other Abuses Against Sex Workers in Cambodia*, 2010 ; OMS, "Violence Against Women and HIV/AIDS: Critical Intersections, Violence against Sex Workers and HIV Prevention", *Information Bulletin Series*, 2005, n° 3.

⁴⁰ I. U. Bjørndal, *Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to*, Oslo, 2012.

obligations en termes de protection des personnes contre l'exploitation et les mauvais traitements, y compris des personnes qui vendent des services sexuels. Amnesty International estime que, lorsque le travail du sexe n'est pas traité comme une activité criminelle, les travailleurs du sexe ont plus de possibilités de bénéficier des protections contre l'exploitation que confère le droit du travail. De même, lorsque les travailleurs du sexe peuvent s'adresser aux responsables de l'application des lois ou à d'autres acteurs étatiques sans risquer d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés, ils ont davantage la capacité de revendiquer leurs droits et de solliciter la protection de la loi contre l'exploitation.

Amnesty International considère que les États doivent fournir aux travailleurs du sexe une protection complète contre l'exploitation, notamment par des lois et des mécanismes appropriés permettant de signaler ces situations et d'enquêter à leur sujet. Il s'agit entre autres des lois suivantes :

- **Les lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains** : les États doivent assumer leurs obligations, au regard du droit international, de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment en adoptant les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes⁴¹.
- **Les autres lois pénales** : les États doivent veiller à ce qu'une législation adéquate protège également les travailleurs du sexe de l'ensemble des formes d'exploitation autres que la traite des êtres humains. Cette protection peut être apportée de façon générale par des lois ne portant pas spécifiquement sur le travail du sexe, par exemple des lois sur la violence physique, les sévices sexuels et le travail forcé, mais elle peut aussi être apportée par des lois spécifiques et ciblées, définissant précisément l'exploitation des travailleurs du sexe et l'érigeant en infraction, par exemple des lois disposant que le fait de contraindre une personne à faire commerce du sexe (notamment par abus d'autorité) constitue une infraction.
- **Le droit du travail et de l'emploi** : les États peuvent réglementer le travail du sexe soit dans le cadre de lois générales s'appliquant à tous les types d'activités ou d'emplois, soit en ajoutant au droit du travail des lois régissant spécifiquement le travail du sexe. Amnesty International ne prend pas position sur l'opportunité ou non de reconnaître le travail du sexe comme une forme de travail nécessitant une réglementation particulière, pas plus qu'elle ne prend position sur la forme à donner à cette réglementation.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL DU SEXE

La dépénalisation du travail du sexe ne signifie pas une absence totale de réglementation du travail du sexe. Au contraire, elle implique que certaines lois fourre-tout, criminalisant presque tous les aspects du travail du sexe, soient réorientées pour protéger les travailleurs du sexe de l'exploitation et des mauvais traitements.

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes, y compris les travailleurs du sexe, puissent avoir accès à des conditions de travail justes et favorables et être protégés de l'exploitation, y compris ceux et celles qui travaillent comme indépendants ou dans des locaux non officiels⁴². La situation a quelque peu évolué à tous les niveaux – international⁴³, régional⁴⁴ et national⁴⁵ – vers la reconnaissance du fait que les travailleurs du sexe

⁴¹ Protocole sur la traite, article 5.

⁴² Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23 ; PIDESC, article 7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé, dans son Observation générale n° 23 (2016) relative au droit à des conditions de travail justes et favorables, que ce droit s'appliquait à toute personne, y compris à celles travaillant dans le secteur informel (E/C.12/GC/23, en anglais, § 5). Il a en outre précisé : « L'objectif général reste l'officialisation de tout travail, mais les lois et politiques doivent englober explicitement les travailleurs opérant dans l'économie informelle. Aussi, les États parties doivent-ils prendre des mesures pour compiler des données ventilées à ce sujet, de manière à ce que cette catégorie de travailleurs puisse progressivement exercer ce droit. Par conséquent, l'économie informelle doit faire partie du mandat d'un mécanisme de suivi et d'application », § 47-iv (traduction non officielle).

⁴³ Par exemple, malgré l'opposition initiale de certains États membres, l'OIT a convenu, en 2010, que sa recommandation concernant le VIH et le monde du travail (200/2010) devait s'appliquer à tous les travailleurs, classiques ou informels, y compris aux travailleurs du sexe (voir OIT, Rapport de la Commission du VIH/SIDA, *Le VIH/SIDA et le monde du travail*, compte rendu provisoire 13(Rev.), 99^e session, 2010, § 192-210).

⁴⁴ En 2001, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que, en vertu des traités entre l'Union européenne (UE) et les États candidats à l'adhésion, un groupe de femmes polonaises et tchèques avait le droit de vendre des services sexuels aux Pays-Bas. Les juges ont déclaré que les « prostituées » pouvaient travailler dans tout pays de l'UE tolérant la vente de services sexuels, dans la mesure où elles étaient réellement des travailleuses indépendantes, où elles avaient les moyens d'établir leur commerce et où elles avaient des chances raisonnables de réussir (*Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, C-268/99).

⁴⁵ Voir *Kylie v. Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration & Ors*, [2008] ZALC 86, [2008] 9 BLLR 870 (LC), [2008] 29 ILJ 1918 (LC) [31 juillet 2008], affaire dans laquelle la cour d'appel du travail d'Afrique du Sud a statué qu'une

doivent bénéficier de garanties en matière de travail et d'emploi même lorsque l'État ne reconnaît pas explicitement qu'ils exercent un travail (ou même si, dans certains cas, le travail du sexe n'est pas dépénalisé).

Amnesty International est consciente que les États peuvent estimer nécessaire de réglementer spécifiquement le travail du sexe et reconnaît qu'il faut faire preuve de souplesse en fonction des contextes⁴⁶. Toutefois, elle ne prend pas position sur la forme précise à donner à cette réglementation, ni sur la nécessité éventuelle d'adopter des mesures allant au-delà des lois générales régissant les autres activités commerciales ou pratiques en matière d'emploi dans un pays donné, car elle estime que cette réglementation doit être établie en fonction du contexte législatif et de la situation des droits humains propres à chaque pays.

Les États peuvent imposer des restrictions légitimes à la vente de services sexuels, dans la mesure où ces restrictions respectent le droit international relatif aux droits humains, ce qui implique en particulier qu'elles aient un but légitime, qu'elles soient adaptées au but recherché, qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles soient nécessaires et proportionnelles au but légitime recherché et qu'elles ne soient pas discriminatoires⁴⁷. Des restrictions interdisant aux travailleurs du sexe de travailler à plusieurs pour assurer leur sécurité – par exemple, de s'organiser collectivement – seraient illégitimes.

La réglementation doit respecter l'autonomie des travailleurs du sexe et garantir que toutes les personnes qui décident d'exercer un métier du sexe puissent le faire en toute sécurité, sans être exploitées, et aient la possibilité de cesser cette activité si et quand elles le veulent.

Les États doivent :

- respecter et protéger le droit des travailleurs du sexe à des conditions de travail justes et favorables ;
- veiller à ce que le cadre réglementaire soit conforme au droit international relatif aux droits humains et faire de la sécurité et du respect des droits humains des travailleurs du sexe l'objectif principal de cette réglementation ;
- veiller à ce que les travailleurs du sexe en activité soient consultés et associés à l'élaboration de tout cadre réglementaire, y compris ceux et celles qui subissent plusieurs formes de discrimination ;
- reconnaître le droit des travailleurs du sexe de créer des syndicats et d'y adhérer.

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET TRAVAIL DU SEXE

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue une grave violation des droits humains. Aussi, les États ont-ils l'obligation, au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international pénal, de la définir comme une infraction pénale. Amnesty International prône la criminalisation de la traite des êtres humains et demande aux États de mettre en place une protection juridique effective contre la traite. Les États doivent enquêter sur les trafiquants, les poursuivre et les traduire en justice, et garantir aux victimes la possibilité de saisir la justice et d'obtenir des réparations, notamment tous les types de soutien nécessaires.

Se livrer à la traite des êtres humains, c'est, entre autres, contraindre et duper, et donc pratiquer diverses formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle. Le commerce du sexe entre adultes consentants, exercé sans contrainte ni duperie et pratiqué par des personnes ayant librement décidé de s'engager dans cette voie, se distingue de la traite des êtres humains. L'amalgame entre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation

travailleuse du sexe avait le droit d'être protégée contre un licenciement injuste, quand bien même le travail du sexe n'avait pas été dépénalisé. Voir aussi l'opinion minoritaire des juges Sachs et O'Regan dans l'affaire *S. v. Jordan and others*, 2002 (6) SA 642 (CC), § 74.

⁴⁶ Voir J. Pitcher, "The Impact of Different Regulatory Models on the Labour Conditions, Safety and Welfare of Indoor-based Sex Workers", *Criminology and Criminal Justice*, 2014.

⁴⁷ Voir PIDCP, articles 18, 19, 21 et 22 ; PIDESC, article 4 ; Charte sociale européenne, article 31-1 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), article 5. Le contenu de ces conditions a été largement commenté dans d'autres documents. Voir, par exemple, les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1985, annexe ; Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, annexe ; Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/66/265, 2011, § 11 (traitant de l'impact qu'a sur les droits humains le fait de sanctionner la pauvreté).

sexuelle et le commerce du sexe entre adultes consentants peut déboucher sur de vastes projets excessifs visant à éradiquer toute activité sexuelle commerciale juste pour mettre fin à la traite. Dans la pratique, ce genre d'approche porte atteinte aux droits humains des travailleurs du sexe⁴⁸. En outre, rien ne prouve que ce genre d'approche permet réellement de lutter contre la traite (c'est-à-dire qu'elle favorise, d'une part, la prévention, le repérage et la protection des victimes, et d'autre part, la poursuite des responsables⁴⁹).

LE CONSENTEMENT

La notion de « consentement » est un élément essentiel de la définition que donne Amnesty International du travail du sexe, car cet élément permet de distinguer le travail du sexe de la violence sexuelle et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il n'y a aucune définition précise du consentement en droit international mais, dans la présente ligne de conduite, Amnesty International désigne sous ce terme des décisions prises librement, de manière éclairée et en connaissance de cause. Une personne qui accepte de vendre des services sexuels doit comprendre les conséquences de sa décision et ne pas y être contrainte (notamment du fait d'un abus de pouvoir ou d'autorité). L'analyse du consentement doit forcément tenir compte des faits et du contexte. Par conséquent, toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des travailleurs du sexe.

Ces personnes doivent pouvoir modifier ou annuler leur consentement à vendre des services sexuels à tout moment, et cette décision doit être respectée par toutes les parties. En cas de non-respect du consentement, notamment lorsque la décision d'une personne de modifier ou d'annuler son consentement n'est pas respectée et qu'elle est contrainte de vendre des services sexuels, il y a atteinte aux droits humains ; cette situation doit donc être traitée comme une infraction pénale.

Le fait qu'une personne se trouve en situation de pauvreté ou de marginalisation peut l'inciter à donner son consentement et influencer sa décision de se livrer au commerce du sexe. Ces situations n'invalident pas forcément le consentement de la personne, excepté dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, par exemple si tout autre moyen de subsistance lui est refusé. Les personnes qui prennent cette décision parce qu'elles sont pauvres ou marginalisées risquent davantage d'être exploitées. Les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes de l'exploitation et des conditions propices à l'exploitation mais, ce faisant, ils doivent également reconnaître et respecter l'autonomie et la capacité des adultes à se livrer au commerce du sexe entre personnes consentantes. Des personnes exposées à diverses formes de marginalisation peuvent, en toute connaissance de cause, consentir à vendre des services sexuels et prendre des décisions concernant leur propre vie – et c'est ce que certaines font. Les États doivent lutter contre les conditions favorisant l'exploitation. Pour ce faire, ils doivent améliorer les choix qui s'offrent aux travailleurs du sexe et le contrôle que ces derniers exercent sur leur propre situation, plutôt que leur imposer des restrictions.

L'ARRET DU TRAVAIL DU SEXE

Les différentes formes de discrimination croisée, qui sont susceptibles de limiter les possibilités d'emploi des personnes envisageant de vendre des services sexuels, peuvent tout autant les empêcher de cesser ce travail si et quand elles le veulent. Abandonner le travail du sexe peut s'avérer extrêmement difficile pour les femmes, et cela pour diverses raisons : elles sont souvent surreprésentées dans le secteur informel, elles peuvent avoir à s'occuper d'autres personnes, avoir un accès limité aux études, ou se voir refuser les droits à la terre et à la propriété foncière, notamment en vertu de lois relatives à la situation matrimoniale, au divorce ou à l'héritage, ou à cause de cadres culturels discriminants pour les femmes. En outre, les personnes confrontées à des discriminations et à des inégalités en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur couleur de peau, de leur

⁴⁸ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a demandé aux États de « veiller à ce que les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité des personnes, notamment les victimes ». Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2002.

⁴⁹ *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation de l'ONUSIDA*, annexe 3 (les annexes ne sont pas traduites en français) ; ONUSIDA, Fonds des Nations unies pour la population et Programme des Nations unies pour le développement, *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific*, 2012, p. 3, 16, 39 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 32, 33 ; voir aussi, de manière générale, Global Alliance Against Traffic in Women, *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the Uses and Limitations of Demand-based Approaches in Anti-trafficking*, 2011 ; Global Alliance Against Traffic in Women, *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights Around the World*, 2007.

origine ethnique, de leur caste, de leur appartenance à une communauté autochtone ou de leur situation de migrant-e-s peuvent également rencontrer des obstacles importants lorsqu'elles tentent d'abandonner le travail du sexe.

Les États ont l'obligation de lutter contre les discriminations et les inégalités et de mettre en place une protection sociale suffisante, afin que personne ne soit contraint de se tourner vers le travail du sexe pour subsister en raison de son extrême pauvreté ou de la discrimination, et que chacun puisse abandonner librement ce travail si et quand il le veut.

Pour que toute personne qui le souhaite soit en mesure de cesser le travail du sexe, les États doivent :

- offrir à ces personnes un soutien adéquat en temps utile : par exemple, prestations sociales, études, formation ou emploi compensatoire ;
- élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs du sexe, y compris ceux et celles qui sont confrontés à de multiples formes de discrimination, des programmes de soutien tenant compte de leur vécu et respectant leur autonomie personnelle ;
- garantir que les travailleurs du sexe ne participent pas à ces programmes sous la contrainte (par exemple sous la menace de sanctions) ;
- fournir aux victimes d'exploitation dans le cadre du travail du sexe un soutien et des soins adaptés ;
- prendre des mesures pour lever les obstacles que rencontrent habituellement les travailleurs du sexe dans leur recherche d'autres types d'emplois (comme les problèmes relatifs aux antécédents judiciaires ou les vérifications sur les emplois antérieurs), annuler les dispositions législatives empêchant les travailleurs du sexe d'abandonner le commerce du sexe et protéger ceux et celles qui y ont renoncé des discriminations liées à ce passé professionnel⁵⁰ ;
- lutter contre les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, notamment par la modification des lois, politiques et pratiques discriminatoires qui réduisent les possibilités des femmes de participer à la vie économique, et par l'adoption de mesures mettant fin aux stéréotypes de genre, aux rôles figés des hommes et des femmes et aux préjugés qui empêchent les femmes de participer à la vie économique au même titre que les hommes⁵¹ ; prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales temporaires, pour éliminer la ségrégation professionnelle fondée sur les stéréotypes de genre⁵² ;
- lutter contre la stigmatisation et la discrimination touchant les personnes transgenres, notamment les femmes transgenres et les transgenres qui ne se conforment pas aux normes relatives au genre, parce qu'elles restreignent leur accès aux études et aux possibilités d'emploi, et parce qu'elles permettent et renforcent la violence perpétrée par les acteurs étatiques et non étatiques à leur encontre ; s'efforcer d'éliminer les stéréotypes de genre qui conduisent à sanctionner les personnes qui transgressent ces normes par leur tenue vestimentaire, leur manières et leurs actes.

⁵⁰ Par exemple, les travailleurs du sexe exerçant en Tunisie dans des maisons closes officielles et souhaitant quitter leur emploi doivent démontrer leur capacité de gagner leur vie par des moyens « honnêtes » et obtenir une autorisation de la police, conditions qui constituent autant d'obstacles à un changement d'emploi. Voir Amnesty International, *Les victimes accusées. Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie*, index : MDE 30/2814/2015.

⁵¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28, doc. ONU CEDAW/C/GC/28, § 22 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Grèce), 26 mars 2013, doc. ONU CEDAW/C/GRC/CO/7, § 29-b ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Turkménistan), 9 novembre 2012, doc. ONU CEDAW/C/TKM/CO/3-4, § 33-c.

⁵² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Bahamas), 2012, doc. ONU CEDAW/C/BHS/CO/1-4, § 34-b.